

Guide thématique :

Personnes politiquement exposées (PPE)

et

**Lutte contre le blanchiment de capitaux, le
financement du terrorisme et la prolifération des
armes de destruction massive et la corruption
(LCB/FT-P-C)**

Résumé

I. Introduction	3
II. Contexte :	3
III. Définition d'une PPE	4
<i>Associés proches et membres de la famille d'une PPE.....</i>	<i>5</i>
<i>Délais du statut de PPE.....</i>	<i>7</i>
IV. Quelles sont vos obligations à l'égard des PPE ?	8
1. Identification et analyse des PPE	8
2. Prendre des mesures appropriées pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds	10
3. Obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'entamer ou de poursuivre une relation d'affaires	11
4. <i>Vigilance renforcée constante de la relation d'affaires</i>	<i>12</i>
V. Cas particulier des polices d'assurance-vie	13
VI. Signaux d'alerte/indicateurs des PPE	14
VII. Facteurs de risque liés au pays de la PPE	17
VIII. Scénarios impliquant des PPE	18
IX. Rappel de la Loi LCB/FT monégasque et des dispositions relatives aux sanctions.....	20
X. Glossaire	23
XI. Documents de référence	25

I. Introduction

Ce guide vise à aider les entités assujetties à mieux comprendre leurs obligations en matière de LCB/FT-P-C relatives à l'identification des personnes politiquement exposées (PPE). Il définit également les facteurs et les mesures que les entités assujetties doivent prendre en compte et mettre en œuvre à l'égard des clients qui sont des PPE.

Le présent guide est publié à titre purement informatif. Les seuls documents juridiquement contraignants sont les textes législatifs et réglementaires régissant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, et la corruption à Monaco. Toutes les obligations et leurs détails ne sont donc pas abordés ici : la seule application des mesures présentées dans ce guide ne garantit pas que l'entité respecte pleinement ses obligations légales en vigueur. Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices génériques :

https://amsf.mc/content/download/1786/file/AMSF_Lignes%20directrices%20g%C3%A9n%C3%A9riques_210722_V1.pdf?inLanguage=fre-FR&version=1

Le présent guide a pour objet d'aider les entités assujetties à comprendre et à respecter leurs obligations en matière de LCB/FT relativement au traitement des clients qui sont des PPE conformément à la loi n° 1.362, telle que modifiée, et à l'ordonnance souveraine n° 2.318, telle que modifiée. Ce guide tient compte des normes et orientations publiées par le Groupe d'action financière (GAFI) et des bonnes pratiques du secteur.

Ce guide est basé sur les textes AML/FT-P-C en vigueur **au 30 septembre 2023**.

II. Contexte :

Des études menées par le GAFI et d'autres organisations internationales ont montré que les postes occupés par les PPE sont susceptibles d'être utilisés abusivement pour commettre des actes de blanchiment de capitaux (BC) et des infractions sous-jacentes, dont relèvent la corruption et les pots-de-vin, ainsi que pour mener des activités liées au financement du terrorisme (FT). Les risques plus élevés de BC/FT que présentent les PPE s'expliquent principalement par les positions qu'elles occupent et l'influence qu'elles exercent, dont elles pourraient abuser afin d'obtenir un avantage privé. Par conséquent, les clients et les bénéficiaires effectifs qui sont des PPE et les transactions impliquant des PPE font l'objet d'une attention particulière en vertu du cadre juridique et réglementaire monégasque et des normes du GAFI, car ils présentent un risque plus élevé d'être impliqués dans certaines infractions génératrices de profits. Dans la deuxième Évaluation nationale des risques menée par Monaco, la corruption et le trafic d'influence ont été identifiés comme étant l'une des infractions sous-jacentes les plus courantes en matière de blanchiment de capitaux.

III. Définition d'une PPE

En vertu de l'article 17 de la loi 1.362 telle que modifiée, les entités assujetties sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcée lorsque le client, le bénéficiaire effectif ou son représentant est :

- ❖ une personne politiquement exposée
- ❖ une personne qui est ou a été investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- ❖ un membre de la famille des deux catégories de personnes susmentionnées ;
- ❖ une personne connue pour être étroitement associée avec une personne relevant des deux catégories susmentionnées.

Pour les besoins de ce guide, la mention de personnes politiquement exposées (ci-après « PPE ») doit être comprise comme couvrant également toute personne qui est ou a été chargée d'une fonction importante par une organisation internationale.

La loi monégasque LCB/FT et l'ordonnance souveraine (ci-après « OS ») mentionnées ci-dessus, en accord avec les normes du GAFI, définissent une PPE comme étant une personne qui occupe ou a occupé des fonctions publiques importantes, en particulier, notamment :

- ❖ Les chefs d'État ;
- ❖ Les membres de gouvernements ;
- ❖ Les membres d'assemblées parlementaires ;
- ❖ Les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- ❖ Les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- ❖ Les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- ❖ Les ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées ;
- ❖ Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- ❖ Les directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'une organisation internationale ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les entités assujetties sont encouragées à évaluer au cas par cas si une fonction publique donnée présente des caractéristiques qui seraient considérées comme une « fonction publique importante » au sens des articles 17 à 17-3 de la loi 1.362, telle que modifiée, et de l'article 24 de l'OS 2.318, telle que modifiée. Cette évaluation vise notamment à déterminer le niveau de pouvoir ou d'influence détenu par la personne et son niveau d'exposition à la corruption, aux pots-de-vin ou à toute autre activité criminelle. Par exemple, un maire, bien qu'il ne soit pas spécifiquement mentionné dans la liste prévue par l'article 24 de l'OS 2.318, pourrait également être considéré comme une PPE sur la base de différentes circonstances telles que le degré de pouvoir détenu et/ou la taille du budget qu'il contrôle, etc.

Le régime des PPE à Monaco s'applique à toutes les PPE, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Le statut de PPE indique simplement qu'une personne occupant une fonction publique importante est exposée à un risque plus élevé, mais n'implique pas automatiquement un acte répréhensible (corruption, pots-de-vin ou autres activités criminelles).

Associés proches et membres de la famille d'une PPE

Toutes les entités assujetties sont tenues d'exercer une vigilance renforcée à l'égard de leurs proches collaborateurs et des membres de leur famille.

Conformément à l'article 24 de l'OS, les **membres de la famille** sont réputés être :

- ❖ le conjoint ou la personne vivant maritalement avec une personne politiquement exposée ;
- ❖ le partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- ❖ les ascendants ou descendants directs d'une personne politiquement exposée ainsi que leur conjoint ou partenaire lié par un contrat de vie commune ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

Les **Associés proches** sont réputés inclure les partenaires commerciaux ou associés notoirement et publiquement connus, notamment ceux qui partagent la propriété (effective) de personnes morales et autre structures juridiques avec la PPE ou qui sont liés d'une autre manière (par exemple, par l'appartenance commune au conseil d'administration d'une société). Pour identifier d'autres personnes susceptibles d'être qualifiées d'associés proches, les entités assujetties peuvent examiner la nature des relations constatées. Cette analyse doit tenir compte du contexte social, économique et culturel, qui peut également jouer un rôle dans la détermination du caractère étroit de la relation d'association en général.

L'article 24 de l'OS, telle que modifiée, décrit ces personnes comme étant :

- ❖ les personnes physiques identifiées comme étant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'un fonds commun de placement, un fonds d'investissement, un trust ou un dispositif juridique comparable de droit étranger conjointement avec une personne politiquement exposée, ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- ❖ les personnes physiques seules bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un fonds commun de placement, d'un fonds d'investissement, d'un trust ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu(e) pour avoir été établi(e) au profit d'une personne politiquement exposée.

Risques pouvant être posés par un membre de la famille ou associé proche d'une PPE

Si les membres de la famille et les associés proches n'ont pas eux-mêmes de pouvoir ou d'influence directe sur les actions du gouvernement, ils peuvent néanmoins présenter des risques plus élevés pour les entités assujetties, en raison de leur relation avec une PPE. Ces personnes peuvent être utilisées de la manière suivante :

- ❖ Sachant que leurs transactions financières feront l'objet d'un examen minutieux, les PPE peuvent faire appel à des membres de leur famille ou à des associés pour effectuer des transactions illicites ou collecter des fonds illicites, dans le but de dissimuler leur participation à une transaction et les gains illicites qu'ils en retirent. Dans de nombreux pays où la corruption est un problème, les PPE elles-mêmes peuvent posséder peu de biens en nom propre, alors que les membres de leur famille et leurs associés affichent ouvertement leur richesse.
- ❖ Les acteurs illicites qui cherchent à persuader une PPE de prendre certaines mesures peuvent chercher à atteindre cet objectif en payant les personnes proches de la PPE, les membres de la famille de la PPE et ses associés proches. Ces paiements peuvent être effectués au su de la PPE et avec le consentement de la PPE ou non.

Délais du statut de PPE

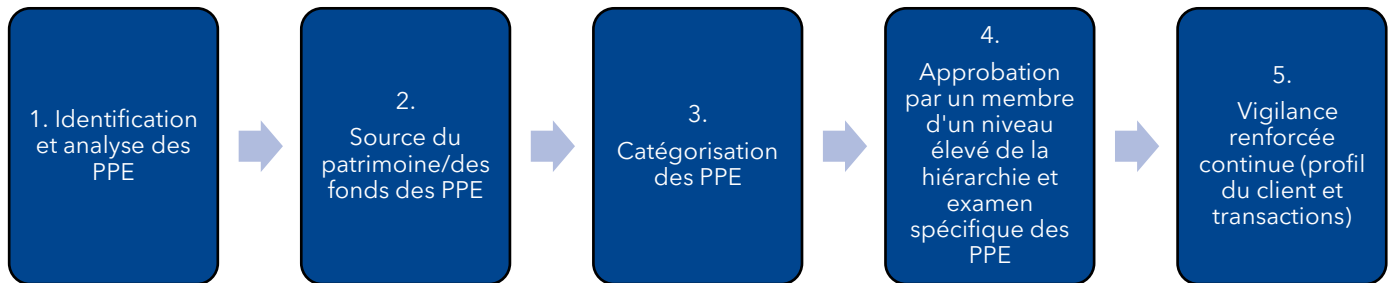
Conformément à l'article 17-2 de la loi 1.362, une PPE qui n'est plus investie, au niveau national ou international, d'une fonction publique importante ne perd pas automatiquement son statut de PPE. Le statut de PPE ne doit être modifié que lorsque **la personne est réputée ne plus poser de risque**. L'entité assujettie le détermine au moyen d'une évaluation des risques, en tenant compte des risques que la personne présente encore et en appliquant des mesures adéquates, jusqu'à ce que la personne soit réputée ne plus poser de risque. Cette disposition s'applique également aux membres de la famille de la PPE ou aux associés proches de la PPE (article 17-3 de la loi 1.362).

Facteurs de risque à prendre en compte dans l'examen d'une PPE qui n'exerce plus de fonction publique importante

- ❖ Le niveau d'influence que la personne peut encore exercer.
- ❖ L'ancienneté du poste que la personne occupait en tant que PPE.
- ❖ Le potentiel de corruption du rôle que le client occupait précédemment. Lorsque les possibilités de gains illicites sont plus importantes, il est plus probable que le produit de la corruption continue de constituer la source des fonds du client pendant un certain temps après que le client a quitté ses fonctions.
- ❖ L'existence d'un lien quelconque entre la fonction précédente et la fonction actuelle de la personne (par exemple, un lien formel se traduisant par la nomination du successeur de la PPE, ou un lien informel par le fait que la PPE continue à traiter les mêmes questions de fond).
- ❖ La relation du client avec la PPE. Par exemple, un client qui était auparavant l'associé proche d'une PPE, mais qui a rompu la relation d'affaires depuis un certain temps, peut présenter un risque moindre de corruption.

IV. Quelles sont vos obligations à l'égard des PPE ?

Entrée en relations commerciales avec une PPE



1. Identification et analyse des PPE

La loi LCB/FT exige des entités assujetties qu'elles mettent en œuvre des **procédures internes** appropriées pour déterminer si un client, un bénéficiaire effectif ou son représentant, selon le cas, est une PPE. À cet égard, les entités contrôlées sont principalement tenues de :

- ❖ **Identifier le client, le bénéficiaire effectif ou son représentant afin de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des PPE ;**
- ❖ **Effectuer des vérifications d'antécédents** dans le cadre des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle, en utilisant des moyens, des données et des informations provenant de sources fiables et indépendantes, qu'il s'agisse de sources publiques, privées ou de fournisseurs externes spécialisés. Par exemple, l'entité assujetties peut utiliser des bases de données publiques ou privées, ou des services de recherche d'antécédents disponibles dans le commerce (par exemple, un rapport détaillé sur les antécédents des PPE fourni par un prestataire externe spécialisé). Il est permis de s'appuyer sur des informations accessibles au public, à condition que les entités assujetties examinent et évaluent la fiabilité des sources et qu'elles documentent et conservent dûment toutes les recherches effectuées. Ces vérifications doivent être effectuées au stade de l'entrée en relation ou lors de la réalisation de transactions pour des clients occasionnels et, selon une approche fondée sur le risque, pour les clients existants, pour lesquels les vérifications peuvent être effectuées dans le cadre de la vigilance constante, ou lorsqu'une relation d'affaires est réexaminée.



Les systèmes d'analyse peuvent être manuels ou automatisés, en fonction principalement de la taille de clientèle. Le caractère adéquat du mécanisme choisi doit permettre à l'entité assujettie d'identifier toutes les PPE, qu'il s'agisse de nouveaux clients ou pour vérifier tout changement de statut d'un client existant.

Le statut de PPE du bénéficiaire effectif d'une personne morale

Si une personne morale est un client ayant des liens avec une PPE (bénéficiaire effectif ou représentant), cela doit être pris en compte dans l'**évaluation du risque client**, et l'**activité** et les **transactions de la personne morale** doivent être examinées attentivement et des **mesures de vigilance renforcées** doivent être appliquées. Étant donné que des PPE peuvent utiliser les personnes morales pour dissimuler des actifs obtenus illégalement, les entités assujetties accordent une attention particulière aux personnes morales qui n'ont pas d'actifs significatifs, d'activités commerciales ou d'effectifs.

2. Prendre des mesures appropriées pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds

Les entités assujetties doivent prendre des mesures adéquates pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds qui seront utilisés dans le cadre de la relation d'affaires, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de produits provenant de la corruption ou de toute autre activité criminelle susceptible d'être associée à une personne politiquement exposée. Elles doivent au moins prendre en considération les activités qui ont généré le patrimoine net total du client (activités qui ont produit les fonds et les biens du client, par exemple la propriété d'une entreprise ou un héritage) et l'origine et les moyens de transfert des fonds qui sont impliqués dans la transaction. Les entités assujetties doivent également évaluer la légitimité de la source des fonds et du patrimoine, ce qui peut comprendre des enquêtes raisonnables sur l'arrière-plan professionnel et financier de la personne. Pour de plus amples informations, les entités assujetties sont invitées à consulter les lignes directrices génériques.

Source du patrimoine et source des fonds

Source du patrimoine : La source de la richesse globale du client (actifs totaux). Il s'agit essentiellement d'analyser les activités du client PPE qui ont contribué à constituer son patrimoine total (par exemple, héritages familiaux, investissements, propriété d'une entreprise, revenus d'un emploi, etc.)

Source des fonds : La source directe des fonds utilisés pour approvisionner le compte et la source d'autres transactions spécifiques ou liées à la relation d'affaires (par exemple, la vente d'un bien immobilier, l'épargne, la vente d'actions, les bénéfices d'une entreprise, les dividendes d'une entreprise, etc.)

On entend par origine des fonds l'origine des actifs/de l'argent utilisés dans une transaction donnée, tandis que l'origine du patrimoine représente l'origine de tous les actifs/de l'argent qu'un client a accumulés au cours de sa vie.

3. Obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'entamer ou de poursuivre une relation d'affaires

Les entités assujetties doivent formaliser tous les éléments identifiés et chaque étape de l'analyse.

Conformément à l'article 17 de la loi 1.362, un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie doit être informé et son approbation doit être obtenue :

- ❖ Avant d'établir une relation d'affaires avec un nouveau client identifié comme PPE ;
- ❖ Lorsqu'un client existant devient ou est nouvellement identifié comme une PPE, chaque fois qu'une relation d'affaires est réexaminée et que les informations d'identification à l'égard de la clientèle sont mises à jour.



L'entité assujettie doit s'assurer que toute relation avec une PPE (nouvelle ou existante) soit approuvée par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie , qui dispose des compétences appropriées quant à l'exposition au risque de BC/FT de l'entité assujettie et d'un pouvoir de décision suffisant à cet égard. Un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie qui valide ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration. Le processus de prise de décision doit être dûment formalisé, conformément à la politique et aux procédures internes.

4. Vigilance renforcée constante de la relation d'affaires

A. Vigilance constante de la relation d'affaires

Conformément à l'article 24 (paragraphe 4) de l'OS 2.318, les entités assujetties sont tenues de surveiller ces clients en déployant des mesures de vigilance renforcée :

- ❖ L'examen des clients PPE et, le cas échéant, des membres de leur famille ou de leurs associés proches, est nécessaire pour garantir que toute information nouvelle ou émergente susceptible d'affecter l'évaluation des risques soit identifiée en temps utile. Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne le statut de PPE, le contrôle peut être manuel ou automatisé, en fonction notamment de la taille de la clientèle.
- ❖ L'examen et la mise à jour plus fréquents du dossier client, ainsi que l'analyse de l'activité transactionnelle (*par exemple, tous les six mois ou tous les ans*).

B. Vigilance constante des transactions

Toutes les entités assujetties sont tenues de surveiller en continu les transactions effectuées, soit manuellement, soit au moyen d'un système automatisé (article 5 de la loi 1.362). Les lignes directrices génériques fournissent de plus amples détails à ce sujet.

Il convient toutefois de noter qu'un certain nombre de catégories d'entités contrôlées sont tenues de mettre en place des systèmes automatisés de surveillance des transactions (article 28 de l'OS 2.318 - établissements de crédit, établissements de paiement, sociétés financières, gestionnaires d'actifs, intermédiaires d'assurance, trustees, PSSF, MFO-Multi-family offices). L'AMSF peut accorder une dérogation à l'une des catégories d'entités assujetties susmentionnées, comme le prévoit l'article 28 de l'OS 2.318, notamment s'il peut être démontré que la nature et le volume des transactions peuvent être contrôlés par d'autres moyens.

Politiques et procédures en matière de LCB/FT

Les entités assujetties doivent mettre en place des politiques et des procédures appropriées qui définissent clairement les critères et les méthodes permettant de déterminer si un nouveau client répond à la définition d'une PPE ou si des clients existants peuvent ultérieurement devenir des PPE au cours d'une relation d'affaires. Tous les points susmentionnés doivent être formalisés dans les politiques et procédures de LCB/FT de l'entité contrôlée, d'une manière qui permette une mise en œuvre pratique efficace en fonction de l'activité exercée.

Formation des collaborateurs

Les programmes de formation en matière de LCB/FT doivent aborder les moyens efficaces permettant de déterminer si les clients sont des PPE et de comprendre, d'évaluer et de gérer les risques potentiels associés aux PPE. Pour garantir leur efficacité, ces programmes de formation doivent être régulièrement revus et mis à jour.

Déclaration de soupçon (relation d'affaires nouvelle ou existante)

Le statut de PPE ne doit pas automatiquement entraîner la transmission d'une déclaration de soupçon. Les entités assujetties sont invitées à se référer aux lignes directrices sur les déclarations de soupçon et aux guides pratiques pour obtenir des informations détaillées sur la mise en œuvre des exigences en matière de déclaration de soupçon.

V. Cas particulier des contrats d'assurance-vie

Les établissements de crédit, les sociétés financières, les gestionnaires d'actifs et les intermédiaires d'assurance doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'un autre type d'assurance liée à des investissements sont des personnes politiquement exposées ou des personnes à risque plus élevé. Si elles sont identifiées comme PPE, les entités assujetties doivent en informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de verser les sommes correspondant à ces contrats ou avant d'exercer tout droit lié à ces contrats. Les entités assujetties doivent également procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la relation d'affaires et déterminer s'il y a lieu d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de la CRF (article 17-1 de la loi 1.362).

VI. Signaux d'alerte/indicateurs des PPE

Les signaux d'alerte PPE présentés ici ne constituent pas une liste exhaustive et complètent les signaux d'alerte de BC qu'une entité assujettie peut habituellement utiliser. Les méthodes des PPE qui se livrent à des activités illicites changent et, par conséquent, les indicateurs de leur activité changent également.

A. Les PPE tentent de protéger leur identité :

- ❖ Une PPE utilise des véhicules d'entreprise (entités juridiques et constructions juridiques) pour dissimuler la propriété (effective) ou sans raison commerciale valable.
- ❖ Une PPE utilise des membres de la famille ou des associés proches comme propriétaires légaux.
- ❖ Une PPE utilise des intermédiaires alors que cela ne correspond pas aux pratiques commerciales normales ou pour masquer son identité.

B. La PPE et son comportement :

- ❖ Une PPE se renseigne sur la politique LCB/PPE de l'entité.
- ❖ Une PPE semble réticente à fournir des informations sur l'origine de son patrimoine ou de ses fonds, ou fournit des informations inexactes ou incomplètes ; ou les informations fournies par la PPE ne sont pas cohérentes avec d'autres informations (accessibles au public), telles que les déclarations d'actifs et les salaires officiels publiés.
- ❖ Une PPE se voit ou s'est vu refuser l'entrée dans le pays (refus de visa).

C. La position ou l'implication de la PPE dans des entreprises :

- ❖ Une PPE exerce une autorité substantielle sur les biens et les fonds de l'État, les politiques et les opérations, ou exerce un contrôle ou une influence sur les comptes des pouvoirs publics ou d'entreprises, ou y a accès.
- ❖ Une PPE contrôle des autorisations réglementaires, d'importants marchés publics, y compris l'attribution de licences et de concessions.
- ❖ Une PPE a la capacité formelle ou informelle de contrôler les mécanismes mis en place pour prévenir et détecter le BC/FT.
- ❖ Une PPE minimise (activement) l'importance de sa fonction publique ou de la fonction publique à laquelle elle est associée.
- ❖ Une PPE ne révèle pas tous ses mandats (y compris ses mandats attribués d'office).
- ❖ Une PPE détient ou contrôle (partiellement) des institutions financières ou des EPNFD, à titre privé ou d'office, qui sont contreparties ou correspondants dans une transaction.

D. Relations d'affaires des PPE et transactions des PPE :

- ❖ Plusieurs déclarations de soupçon ont été transmises pour une PPE.
- ❖ Une PPE détient un compte de prêt hypothécaire ou de prêt et effectue des versements de grande valeur sur le compte.
- ❖ Une PPE utilise les comptes bancaires des personnes à charge vivant dans un autre pays pour transférer des fonds.
- ❖ Une PPE détient des avoirs importants en dépôts bancaires à terme et d'autres produits à haute valeur patrimoniale tels que des actions et des portefeuilles d'investissement dans un autre pays.
- ❖ Le compte d'une PPE présente un volume élevé d'activités impliquant d'importantes transactions en espèces.
- ❖ Une PPE utilise plusieurs comptes bancaires sans raison commerciale ou autre motif apparent.
- ❖ Une PPE est associée à d'importants montants inexplicables ou effectue des transactions impliquant des montants importants inexplicables.
- ❖ Une PPE n'est pas en mesure de fournir des détails ou des explications crédibles pour établir une relation d'affaires, ouvrir un compte ou effectuer des transactions, ou est réticente à le faire.
- ❖ Une PPE reçoit plusieurs dépôts en espèces sur son compte bancaire de la part de tiers dans un court laps de temps. Les dépôts en espèces peuvent être constitués de devises étrangères.
- ❖ Une PPE reçoit plusieurs transferts de fonds internationaux de différents bénéficiaires dans un court laps de temps ou le même jour.
- ❖ Une PPE utilise des structures juridiques pour effectuer des transactions sans raison commerciale ou autre motif apparent.
- ❖ Une PPE utilise plusieurs comptes bancaires sans raison commerciale ou autre motif apparent.
- ❖ Dépôts en espèces effectués à Monaco par une PPE ou un associé d'une PPE, suivis de retraits de fonds du compte, effectués dans des juridictions à haut risque.
- ❖ Transferts internationaux de fonds pour lesquels une PPE est à la fois le client donneur d'ordre et le client bénéficiaire.
- ❖ Retraits importants d'espèces sur le compte bancaire basé à Monaco d'une PPE étrangère, lorsque le compte a été alimenté par des virements provenant d'une juridiction à haut risque.
- ❖ Importante transaction entrante incompatible avec le profil de la PPE.
- ❖ Retraits importants par chèques bancaires, à l'ordre de la PPE ou d'un tiers.
- ❖ Les flux financiers personnels et professionnels sont difficiles à distinguer les uns des autres.
- ❖ La propriété immobilière est le seul lien de la PPE avec Monaco.

E. Liens de la PPE avec une industrie/un secteur d'activité :

- ❖ Vente d'armes et industrie de la défense.
- ❖ Banque et finance.
- ❖ Entreprises actives dans les marchés publics, c'est-à-dire celles dont l'activité consiste à vendre à des agences gouvernementales ou d'État.
- ❖ Construction et (grandes) infrastructures.
- ❖ Développement et autres types d'assistance.
- ❖ Activités liées à la santé.
- ❖ Exploitation minière et extraction.
- ❖ Privatisation.
- ❖ Fourniture de biens publics, de services d'utilité publique.

F. Exemples de produits, de services, de transactions ou de canaux de distribution particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont utilisés par des PPE :

- ❖ Les entreprises qui s'adressent principalement à des clients étrangers (de grande valeur).
- ❖ Les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers.
- ❖ Les virements électroniques, à destination et en provenance d'un compte de PPE, qui ne peuvent être expliqués économiquement ou qui ne comportent pas d'informations pertinentes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.
- ❖ Comptes de correspondant et comptes omnibus.
- ❖ Négociants en métaux précieux et pierres précieuses ou autres articles de luxe.
- ❖ Marchands de véhicules de transport de luxe (tels que voitures, voitures de sport, bateaux, hélicoptères et avions).
- ❖ Marchands de biens immobiliers haut de gamme.

VII. Facteurs de risque liés au pays de la PPE

Les recommandations du GAFI (note interprétative de la recommandation 10) contiennent des exemples de facteurs de risque géographique ou de pays à haut risque, quel que soit le type de client. Outre ces facteurs généraux de risque géographique ou de pays à haut risque, les signaux d'alerte et indicateurs suivants peuvent être pris en compte dans toute relation d'affaires avec une PPE :

- ❖ La PPE ressortissante étrangère ou nationale est originaire d'un pays à haut risque ;
- ❖ Un risque accru existe si la PPE ressortissante étrangère ou nationale d'un pays à haut risque exerce, par sa position, un contrôle ou une influence sur des décisions qui permettraient de remédier efficacement aux lacunes identifiées dans le système de LCB/FT.
- ❖ PPE étrangères ou nationales provenant de pays que des sources crédibles identifient comme présentant un risque élevé de corruption (*par exemple, l'indice de perception de la corruption de Transparency International*) ;
- ❖ PPE étrangères ou nationales provenant de pays qui n'ont pas signé ou ratifié, ou qui n'ont pas, ou pas suffisamment, mis en œuvre les conventions de lutte contre la corruption, *telles que la CNUCC et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*.
- ❖ PPE étrangères ou nationales originaires de pays à économie unique (dépendance économique vis-à-vis d'un ou de quelques produits d'exportation), en particulier si des mesures de contrôle des exportations ou d'octroi de licences ont été mises en place.
- ❖ PPE étrangères ou nationales originaires de pays qui dépendent de l'exportation de produits illicites, tels que les drogues.
- ❖ PPE étrangères ou nationales originaires de pays (subdivisions politiques incluses) dont les systèmes politiques sont fondés sur le pouvoir personnel, les régimes autocratiques ou dont l'objectif principal est d'enrichir les personnes au pouvoir, ainsi que les pays où les nominations par favoritisme sont très répandues.
- ❖ PPE étrangères ou nationales originaires de pays où les principes de gouvernance et de redevabilité sont médiocres et/ou opaques.
- ❖ PPE étrangères ou nationales provenant de pays que des sources crédibles identifient comme ayant des niveaux élevés de criminalité (organisée).

VIII. Scénarios impliquant des PPE

Scénario PPE 1 - Utilisation d'argent liquide pour acheter un bien de grande valeur

Une PPE, domiciliée à l'étranger dans la juridiction à haut risque A, achète un bien de grande valeur (une montre ou un bijou) à un commerçant situé à Monaco, en utilisant des espèces. Elle déclare que sa richesse provient d'activités dans le domaine du commerce international. Elle déclare également avoir reçu une prime en espèces de l'une de ses entreprises, dont l'activité est située dans la juridiction à haut risque B, pour justifier son utilisation d'espèces.

Dans le cadre de cette transaction avec un client occasionnel, des recherches sur Internet effectuées par l'entité assujettie révèlent le statut de PPE du client, des divergences dans les déclarations de la PPE ainsi que des allégations de corruption trouvées dans plusieurs articles de presse.

L'entité assujettie peut s'appuyer sur des informations accessibles au public, notamment par des recherches sur Internet, à condition d'évaluer soigneusement la fiabilité des sources et de documenter et conserver minutieusement toutes les recherches effectuées. En plus de procéder à des vérifications approfondies, l'entité assujettie doit évaluer la transaction elle-même, notamment en analysant la source des fonds, les liens potentiels avec des juridictions à haut risque, l'objet de la transaction, le mode de paiement choisi ou le comportement du client, et documenter soigneusement ses conclusions.

En fonction de la fiabilité des informations recueillies et des résultats de son analyse, l'entité contrôlée peut décider de ne pas effectuer la transaction et/ou envisager de la déclarer à l'AMSF.

Scénario PPE 2 - Recours à des intermédiaires professionnels

Les professionnels tels que les avocats, comptables, agents immobiliers, conseillers financiers et prestataires de services aux sociétés et fiducies sont appelés « *gatekeepers* » (contrôleur), car ils constituent un point d'entrée pour ceux qui cherchent à accéder à des produits et services financiers, à acheter des biens immobiliers et à créer des sociétés et des fiducies. Outre leur famille et leurs proches, les PPE peuvent faire appel à des facilitateurs professionnels pour effectuer des transactions en leur nom ou pour aider à dissimuler leur rôle dans les transactions, comme c'est le cas dans le scénario suivant :

1. Le suspect A est un haut fonctionnaire du pays X.
2. L'entreprise ABC, basée dans le pays Y, souhaite obtenir un contrat d'infrastructure gouvernemental lucratif dans le pays X.
3. Le suspect A reçoit des pots-de-vin en espèces de l'entreprise ABC. En contrepartie, le suspect A obtient le contrat lucratif d'infrastructure du gouvernement pour l'entreprise ABC.
4. Le suspect A remet le pot-de-vin en espèces, dans une devise étrangère, à son avocat.
5. L'argent est déposé sur le compte fiduciaire du juriste, puis transféré sur divers comptes bancaires au nom de l'entreprise du juriste.
6. Le juriste est chargé de transférer les fonds vers des sociétés et des comptes bancaires contrôlés par la famille du suspect A et ses associés.
7. Les fonds sont utilisés pour financer le style de vie du suspect A et pour acheter des biens de grande valeur.

IX. Rappel de la Loi LCB/FT monégasque et des dispositions relatives aux sanctions

Principaux textes de référence définissant les obligations en matière de LCB/FT :

- ❖ Loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée.
- ❖ Ordonnance souveraine n° 2.318, modifiée,
- ❖ Arrêté ministériel n° 2022-358 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques,
- ❖ Arrêté ministériel n° 2018-926 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la **République populaire démocratique de Corée**.
- ❖ Arrêté ministériel n° 2018-927 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la **République Islamique d'Iran**.
- ❖ Arrêté ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par l'AMSF.
- ❖ Arrêté ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les sanctions relevant de l'autorité de l'AMSF sont divisées en deux types :

- ❖ Sanctions visées à l'article 64-7 de la loi n°1.362 et qui correspondent à des défauts dans les procédures volontaires : défaut de transmission de l'évaluation des risques, du rapport annuel d'activité, de procédures en français, du questionnaire annuel, etc.
- ❖ Sanctions visées à l'article 65-1 de ladite loi et qui ciblent les manquements constatés lors des missions de contrôle sur place effectuées par l'AMSF.

L'AMSF comprend désormais un pôle chargé des sanctions.

À l'issue des opérations de contrôle, ou en l'absence de régularisation de sa situation par la personne concernée après avoir été mise en demeure, ou en application du dernier alinéa de l'article 64-8, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité transmet au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité, le rapport de contrôle visé à l'article 54 ou un relevé du ou des manquements constatés en dehors de tout contrôle, accompagné des pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir ledit rapport ou relevé.

Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité procède à l'examen du rapport de contrôle, ou du relevé du ou des manquements, et des pièces jointes.

Après examen du rapport de contrôle ou du relevé du ou des manquements et des pièces jointes, une procédure de sanction peut être engagée à l'encontre de la personne concernée.

Le régime des sanctions administratives est régi par les garanties procédurales décrites dans la Section I - Des sanctions administratives de la Sous-section I - Des sanctions relevant de l'Autorité monégasque de sécurité financière du Chapitre XI de la loi n° 1.362.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- 1°) un avertissement.
- 2°) un blâme.
- 3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer.
- 4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations.
- 5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations.
- 6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend.
- 7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisation ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier, la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Lorsque l'entreprise est une filiale

d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent.

8°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail.

9°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur cryptoactifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

10°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité.

11°) une décision de suspension temporaire de l'exercice des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

12°) la publication de la décision de sanction.

La décision de publication est elle-même régie par l'article 69 de la loi n°1.362 : « L'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique. Toutefois, les sanctions administratives prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de différer la publication pendant ce délai. Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés. »

X. Glossaire

<u>Termes</u>	<u>Définitions</u>
Client	On entend par « client » une personne physique ou personne morale avec laquelle l'entité déclarante entretient une relation d'affaires ou pour laquelle l'entité déclarante a effectué une transaction occasionnelle. Dans ce contexte, les « clients » sont tous les clients existants avec lesquels l'entité a entretenu une relation d'affaires au cours de la période de référence, y compris les clients occasionnels qui ont été servis au cours de la période de référence. Toute référence à un client concerne ceux à qui l'entité déclarante a fourni une activité ou un service relevant de la réglementation LCB/FT.
Gouvernement et secteur public	L'expression « gouvernement/secteur public » désigne une organisation ou un organisme qui fournit des services au public pour le compte du gouvernement ou d'une autre entité des pouvoirs publics.
GAFI	Groupe d'action financière, OCDE
Fonds et autres biens	L'expression fonds et autres biens désigne tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et d'autres ressources naturelles), les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.
Personne morale	L'expression « personne morale » désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les organismes, les fondations, les instituts, les partenariats, les associations et toute autre entité similaire.

<p>Personnes politiquement exposées (PPE)</p>	<p>L'expression « personnes politiquement exposées (PPE) étrangères » désigne les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. L'expression « PPE nationales » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État et de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques. On entend par « personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale » les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</p>
<p>Produit</p>	<p>Le terme « produit » désigne tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.</p>
<p>Bien</p>	<p>Le terme « bien » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou instruments attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.</p>
<p>Membre d'un niveau élevé de la hiérarchie</p>	<p>L'expression « Membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » désigne tout dirigeant ou collaborateur ayant une connaissance suffisante de l'exposition de l'établissement au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ayant suffisamment d'ancienneté pour prendre des décisions affectant son exposition au risque, et qui n'est pas nécessairement membre du conseil d'administration.</p>

XI. Documents de référence

- ❖ Publication du GAFI concernant les personnes politiquement exposées :

[https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Fatfrecommendations/Peps-r12-r22.html#:~:text=FATF%20Guidance%3A%20Personnes%20politiquement%20exposées%20\(Rec%2012%20et%2022\)&text=A%20politically%20exposed%20person%20\(PPE,such%20as%20corruption%20or%20bribery](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Fatfrecommendations/Peps-r12-r22.html#:~:text=FATF%20Guidance%3A%20Personnes%20politiquement%20exposées%20(Rec%2012%20et%2022)&text=A%20politically%20exposed%20person%20(PPE,such%20as%20corruption%20or%20bribery)

- ❖ Lignes directrices de l'AMSF :

<https://amsf.mc/publications/lignes-directrices-generiques-a-destination-des-professionnels-monegasques>